

Une première étape importante de la réforme des collectivités territoriales

Quelles incidences dans le tourisme

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales arrive à une étape importante qui aura pour conséquence un nouveau découpage intercommunal français.

Des incidences dans le tourisme vont en résulter pour tous les organismes et toutes les activités ayant un rapport avec ces zones administratives aussi appelées zone géographiques de compétence.

Le 31 août prochain l'ensemble des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) devront être transmis par les collectivités à la commission ad hoc.

Rappel des objectifs :

- la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre : la fin des enclaves et des communes isolées, toutes les communes devront intégrer une EPCI,
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre,
- éviter les doublons : réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes, disparition des syndicats devenus obsolètes et des Pays,
- création d'une nouvelle forme d'intercommunalité basée sur le volontariat : la métropole (ensemble de plus de 450 000 habitants : Lyon, Lille, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nice, Strasbourg...) ou le pôle métropolitain (ensemble d'EPCI de plus de 300 000 habitants dont l'un des EPCI compte plus de 150 000 habitants et par dérogation 50 000 habitants si cet EPCI est limitrophe d'un Etat étranger).

Après la concertation menée par les préfets avec les collectivités, le projet du SDCI comprenant l'ensemble des avis des collectivités, EPCI et syndicats mixtes, doivent être transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) au plus tard le 31 août 2011.

Elle dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer, à défaut de délibération l'avis est réputé favorable.

Le SDCI sera donc arrêté le 31 décembre 2011 par décision du préfet ou des préfets si au moins un EPCI se situe sur plusieurs départements. Il prévoit la couverture "presque" intégrale (1) du département par des EPCI.

La mise en place du SDCI et les fusions nécessaires d'EPCI auront lieu jusqu'au 1^{er} juin 2013. A partir de cette date les communes isolées ou créant une enclave intercommunale, pourront être rattachées par le préfet en passant outre l'avis de la CDCI.

Les SIVOM et SIVU situés sur un même périmètre d'un groupement de communes seront absorbés. Plus aucun Pays (Loi Voynet) ne sera créé. Ceux en place subsisteront jusqu'à leur échéance statutaire.

Le SDCI sera révisé au moins tous les 6 ans.

En matière de tourisme « local et intercommunal », la création de ces nouveaux territoires administratifs pourrait imposer la réorganisation et la fusion de certains offices de tourisme à condition que la compétence « tourisme - office de tourisme » soit transférée. En effet, une commune qui n'a déjà pas transféré sa compétence « tourisme » à un EPCI, n'aura pas d'obligation de le faire à un nouvel EPCI plus vaste territorialement.

Ensuite, relatif à l'organisation et la répartition de la compétence, selon les différents échelons territoriaux elles ne devraient pas subir de changement particulier puisqu'en raison de leur spécificité, les compétences en matière de tourisme, sport et culture, peuvent être partagées entre les communes, départements et régions. L'on peut même envisager (pour le plus optimistes) que cela devrait renforcer la coordination pour l'élaboration concrète et rationnelle d'un schéma de développement touristique régional décliner avec cohérence par les départements puis par les EPCI. Dans ce sens, rappelons simplement que la promotion touristique est une mission commune à tous les échelons (CRT, CDT, OT).

En savoir plus, légifrance

[Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales](#)

(1) Article L.5210-1-1, V du CGCT - Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.